

présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : R. PONS.

N° 218. — *ARRÊTÉ du 8 juin 1877 autorisant une émission de traites de la somme de 76,936 fr. 64 c., en remboursement d'avances au service Marine pendant le mois de mai 1877, sur l'Exercice 1877.*

N° 219. — *DÉCISION allouant à l'officier commandant le détachement de gendarmerie à Tahiti l'indemnité de 600 francs prévue au budget du service Colonial pour frais de bureau.*

Sur la proposition de l'Ordonnateur, le Commandant Commissaire de la République a décidé, à la date du 8 juin 1877, que, par application des tarifs annexés au décret du 25 décembre 1875 sur la solde des armes spéciales du département de la guerre, l'allocation de 600 fr. (six cents francs) par an, prévue au budget du service Colonial de l'Exercice courant (Chapitre XV, art. 2, § *Gendarmerie coloniale*), pour frais de bureau à l'officier commandant le détachement de gendarmerie à Tahiti, sera payée à M. le lieutenant Bonnaire, titulaire de l'emploi.

L'effet de cette décision, qui sera soumise à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies, remontera au 1^{er} janvier 1877.

N° 220. — *ORDONNANCE du 19 juin 1877 autorisant le commis-greffier des tribunaux de Papeete à remplacer, en cas d'empêchement, le greffier de la haute-cour tahitienne.*

Nous, POMARÉ IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu notre ordonnance en date du 29 janvier 1876 chargeant définitivement le greffier des tribunaux du greffe de la haute-cour tahitienne ;

Vu la lettre du greffier-notaire du 9 juin 1877 dans laquelle il demande, en cas d'empêchement, à être remplacé par le commis-greffier des tribunaux ;

Vu l'article 6 de la loi tahitienne du 6 avril 1866,

ORDONNONS :

Le commis-greffier des tribunaux de Papeete remplacera, en cas